

# Projet de loi 30

Ann. 2  
Art. 1  
(573.1.0.11)

Amendement: article 1

à l'article 573.1.0.11 ajouter après les mots « secrétaire de ce dernier » les mots « et qui ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans le contrat ».

Retire  
se

PROJET DE LOI NO 30

Am b  
Art. 1  
(573.1.0.5)

AMENDEMENT (Article 1)

Ajouter, après le 4<sup>e</sup> alinéa de  
l'article 573.1.0.5, ~~le~~ l'alinéa  
~~suivant~~ suivant : « ~~573.1.0.5~~ Le membre  
du comité de sélection ~~présent à l'article~~  
qui est présent au moment où doit être  
~~présent~~ évaluée une soumission dans laquelle  
il a directement ou indirectement un intérêt  
pécuniaire particulier doit divulguer la  
nature générale de cet intérêt avant le  
début de l'évaluation de cette soumission,  
s'abstenir de participer à cette évaluation  
ou de tenter d'influencer les autres membres  
du comité de sélection et quitter la réunion  
au cours de laquelle se déroule cette évaluation  
et ce pendant toute la durée de celles-  
ci. »